

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale
d'Orléans, massif de Lorris-Les Bordes (Loiret)
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Centre - Bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ORLÉANS, massif de LORRIS - LES BORDES (LOIRET), pour la période 2002 - 2021 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

Les changements climatiques en cours impactent fortement les nombreux peuplements vieillissants de la forêt domaniale d'ORLÉANS, massif de LORRIS-LES BORDES (LOIRET). Ils rendent difficile la régénération du chêne et provoquent le dépérissement des chênes pédonculés, tandis que la maladie des bandes rouges affecte les peuplements de pin Laricio, empêchant la mise en œuvre de l'aménagement actuel. Il est donc décidé de réviser cet aménagement trois ans avant le terme initialement prévu.

Article 2

La forêt domaniale d'Orléans, massif de Lorris-Les Bordes, d'une contenance de 8 673,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

Cette forêt comprend une partie boisée de 8 506,70 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (37 %), pin Laricio (13 %), pin maritime (1 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 166,46 ha, est constitué d'étangs, de ripisylves, de landes et d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 7 393,68 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 837,73 ha, tandis que 222,84 ha seront laissés en attente, sans traitement défini.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (3 193,93 ha), le pin sylvestre (3 641,43 ha), le pin Laricio de Corse (1 103,26 ha), le pin maritime (222,72 ha), le sapin pectiné (12,85 ha), le Douglas (7,93 ha) et les autres feuillus (49,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2 648,31 ha, au sein duquel 2 026,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1 814,93 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 227,96 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1 576,05 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Huit groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 3 016,81 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 817,61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 222,84 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 172,63 ha, dont 152,51 ha traités en futaie régulière et 20,12 ha en futaie irrégulière, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 55,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de milieux naturels (étangs, ripisylves, marais et tourbière), d'une contenance de 95,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises non boisées d'une contenance de 67,98 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Des travaux de création de 3,4 km de routes empierrées et de 10 places de retournement ainsi que des travaux de remise aux normes de routes empierrées (élargissement de virage et réfections ponctuelles sur 0,2 km) seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées tous les trois ans au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ORLEANS MASSIF DE LORRIS-LES BORDES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2400524, dénommée « Forêt d'Orléans et périphérie », et à la de protection spéciale FR 2410018 dénommée « Forêt d'Orléans ».

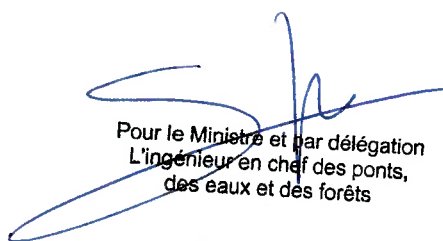
Article 6

L'arrêté ministériel en date du 08 février 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ORLEANS MASSIF DE LORRIS-LES BORDES, pour la période 2002-2021, est abrogé au 1^{er} janvier 2019.

Article 7

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le, **09 AOUT 2019**
Pour le Ministre et par délégation,



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON